



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du **19 MARS 2020**
portant prescriptions complémentaires au renouvellement
d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique
du Rudet sur la commune d'Inzinzac-Lochrist
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Dossier n° 56-2020-00036 (dossier initial 56-2018-00014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
 - VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Rudet ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant prescriptions complémentaires au renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Rudet ;
 - VU la demande présentée le 3 février 2020 par la société française des chutes et barrages visant à prolonger la durée des travaux de mise en continuité piscicole de la micro-centrale hydroélectrique du Rudet sur le Blavet à Inzinzac-Lochrist ;
 - VU l'avis favorable de la région Bretagne (direction déléguée aux voies navigables) en date du 12 février 2020 ;
 - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 17 février 2020 dans un délai maximum de 15 jours ;
 - VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier ou par courriel en date du 2 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la continuité écologique au sein du bassin hydrographique ;

CONSIDERANT que le barrage du Rudet est un ouvrage prioritaire inscrit dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 – Prorogation des travaux

Le délai de deux ans prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 délivré à la société française des chutes et barrages pour réaliser les travaux de continuité écologique est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier d'autorisation.

Titre II : Prescriptions générales et particulières

Article 2 – Prescriptions générales

Les autres prescriptions et préconisations figurant dans les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2015 et du 30 mai 2018 restent applicables et devront être respectées.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique.

Une attention particulière devra être accordée à la mise en place et à la bonne tenue des batardeaux afin d'éviter l'émission de matières en suspension.

Article 4 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux objet de la présente autorisation seront situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire.

Un calendrier de travaux sera adressé au service en charge de la police de l'eau au moins 30 jours avant le démarrage des travaux et sera tenu informé de la date effective une semaine avant cette date.

Le bénéficiaire informe ce même service à la fin des travaux.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la réglementation du code de l'urbanisme ou la gestion du domaine public fluvial.

Titre IV : Dispositions finales

Article 10 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'Inzinzac-Lochrist ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Inzinzac-Lochrist. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

11-1 Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de l'État prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11-2 Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'Inzinzac-Lochrist, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET